

# Université de Neuchâtel

Journée du CERT – 20 juin 2025

Le droit collectif du travail

## **Le contrôle des conditions de travail par les partenaires sociaux**

Me Christian Bruchez

Avocat spécialiste FSA en droit du travail

WAEBER AVOCATS, Genève

### **I. Introduction**

- Considérations générales sur la mise en œuvre du droit du travail :
  - voie civile
  - voie administrative (et pénale)
  - rôle des partenaires sociaux
- Plan :
  - L'exécution commune des conventions collectives (II)
  - L'observation du marché du travail par les commissions tripartites (III)
  - Les droits procéduraux des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les procédures civiles et administratives (IV)

## II. L'exécution commune des conventions collectives

### A. La mise en œuvre des conventions collectives :

- voie directe (art. 357 CO) : action en justice devant les tribunaux civils
- voie indirecte (art. 357a al. 1 CO) : intervention des organisations auprès de leurs membres
- voie de l'exécution commune (art. 357b CO)

Pas de mise en œuvre des conventions collectives par la voie administrative

### B. Art. 357b CO – Exécution commune

<sup>1</sup> Lorsque la convention est conclue par des associations, celles-ci peuvent stipuler qu'elles auront le droit, en commun, d'en exiger l'observation de la part des employeurs et travailleurs liés par elle, en tant qu'il s'agit des objets suivants:

a. conclusion, objet et fin des contrats individuels de travail, seule une action en constatation étant admissible;

b. **paiement de cotisations** à des caisses de compensation ou à d'autres institutions concernant les rapports de travail, représentation des travailleurs dans l'entreprise et maintien de la paix du travail;

c. **contrôles, cautionnements et peines conventionnelles**, en rapport avec les dispositions visées aux let. a et b.

<sup>2</sup> Les parties ne peuvent insérer dans la convention les stipulations prévues à l'alinéa précédent sans y être autorisées expressément par leurs statuts ou leur organe suprême.

<sup>3</sup> Sauf clause contraire de la convention, les dispositions sur la société simple s'appliquent par analogie aux rapports internes des parties.

## Exemple : art. 35 CCNT hôtels, restaurants et cafés – Exécution de la convention

### a) Commission paritaire de surveillance

1. Les parties à la convention collective de travail disposent du droit, en commun, d'en exiger l'observation des dispositions de la part des employeurs et des collaborateurs concernés au sens de l'art. 357b CO.

(...)

### d) Office de contrôle

1. L'office de contrôle a pour tâche de veiller à l'observation de la présente convention sur demande d'une association contractante, sur ordre du comité de la Commission de surveillance, sur plainte, par sondage (...)
3. En règle générale, l'exécution d'un contrôle ou d'un sondage doit être communiquée par écrit 5 jours à l'avance. Dans des cas justifiés, des contrôles peuvent être effectués sans avis préalable. **Les collaborateurs de l'office de contrôle sont autorisés à pénétrer dans les établissements, à prendre connaissance des documents nécessaires et à interroger employeurs et collaborateurs.**
4. L'office de contrôle est tenu de communiquer par écrit à l'employeur les résultats du contrôle et de lui donner l'occasion de se prononcer à ce sujet dans un délai de 14 jours; les plaignants doivent être mis au courant des constatations faites lors d'un contrôle effectué suite à leur plainte. Si la plainte émane d'une association contractante, cette dernière doit en outre être informée des manquements constatés à l'occasion d'un contrôle ultérieur. Si l'office de contrôle constate lors d'un contrôle qu'un droit matériel d'un collaborateur n'a pas été payé, il donne à l'employeur un délai de 30 jours pour payer au collaborateur concerné les créances de salaire constatées dans le rapport de contrôle et pour notifier ce paiement ultérieur par écrit à l'office de contrôle.
5. Les associations contractantes stipulent que les prétentions relatives à l'art. 357b CO leur sont acquises en commun et que l'office de contrôle les fait valoir.

## Art. 35 CCNT (II)

### e) Frais

1. Les frais peuvent être mis à la charge de la partie qui a donné lieu à la procédure. (...)

### f) Sanctions en général

1. Si l'office de contrôle constate qu'une infraction n'est pas corrigée dans le nouveau délai fixé, il soumet l'affaire pour décision à la Commission de surveillance. Dans des cas particulièrement difficiles, l'office de contrôle peut soumettre le cas, sans délai supplémentaire, à la Commission de surveillance. Le droit d'être entendu est accordé dans tous les cas.
2. Les infractions répétées ou intentionnelles à la présente Convention sont passibles d'une **amende conventionnelle de CHF 600.– à CHF 20'000.–**. Le montant de l'amende conventionnelle est en fonction de la gravité des violations et du nombre de collaborateurs concernés.
3. Si des droits matériels des collaborateurs selon l'art. 35, let. d), ch. 4 sont constatés dans le cadre de sondages et que des informations fausses sur leur paiement ultérieur sont communiquées à l'office de contrôle, la Commission de surveillance n'est pas liée au cadre d'amendes fixé au ch. 2. **Dans ce cas, les amendes peuvent atteindre le double du montant de la créance de salaire impayée.**
4. En cas de non-observation de l'obligation d'assurance par l'employeur, la Commission de surveillance informe de surcroît les autorités de contrôle compétentes.

## Art. 35 CCNT (III)

### **h) Contributions**

1. **Les employeurs et les collaborateurs sont tenus de verser des contributions annuelles.**

2. L'office de contrôle perçoit les contributions annuelles suivantes:

**CHF 99 pour chaque établissement**

**CHF 99 pour chaque collaborateur**

3. L'établissement retient les contributions des collaborateurs sur leur salaire périodiquement mais au plus tard à la fin des rapports de travail et en fait parvenir le montant global à l'office de contrôle.

(...)

### **i) Usage des contributions**

Les contributions perçues selon let. h), les recettes provenant de charges spéciales selon let. e) ainsi que les peines conventionnelles selon let. f) et g) sont utilisées pour:

- mettre à disposition des moyens destinés à la formation et au perfectionnement dans la restauration et l'hôtellerie
- couvrir les frais d'exécution de la Convention (frais de la Commission de surveillance et de l'office de contrôle, dépenses des associations contractantes ainsi que frais généraux d'exécution)
- verser des contributions aux frais des associations contractantes pour le perfectionnement professionnel

## C. L'extension des dispositions conventionnelles relatives aux contrôles

- Art. 110 al. 1 let. d Cst. (base constitutionnelle)
- Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)
- Objet de l'extension : clauses normatives + exécution commune (art. 1 al. 2 LECCT)
- Effets de l'extension (art. 4 LECCT) : application de la CCT aux dissidents
- Procédure d'extension et autorités compétentes (art. 7 à 18 LECCT)
  
- Conditions générales de l'extension (art. 2 LECCT)
- Conditions spéciales de l'extension des clauses relatives aux contrôles (art. 3 LECCT)
  - But = protection des intérêts des dissidents
  
- Importance pratique considérable

### L'organe spécial de contrôle (art. 6 LECCT)

<sup>1</sup> Les employeurs et les travailleurs auxquels la convention est étendue peuvent demander en tout temps à l'autorité compétente de désigner, **à la place de l'organe de contrôle institué par la convention, un organe de contrôle indépendant des parties**. Cet organe peut également être désigné à la demande des parties à la convention lorsqu'un employeur ou un travailleur auquel la convention est étendue refuse de se soumettre à un contrôle de l'organe paritaire.

<sup>2</sup> L'autorité compétente fixe l'objet et l'étendue du contrôle après avoir entendu les parties et l'employeur ou le travailleur qui a demandé la désignation d'un organe spécial ou qui a refusé de se soumettre à un contrôle de l'organe paritaire.

<sup>3</sup> **Les frais de contrôle sont supportés par l'employeur ou le travailleur qui a demandé la désignation d'un organe de contrôle spécial ou qui a refusé de se soumettre à un contrôle de l'organe paritaire**; toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité compétente peut mettre les frais entièrement ou partiellement à la charge des parties.

### D. La mise en œuvre du droit au contrôle

Droit de contrôle = préention de droit privé des parties à la CCT à l'égard des employeurs et travailleurs assujettis (y compris les dissidents en cas d'extension)

Les organes paritaires ne peuvent pas rendre de décisions administratives

En cas de contestation, obligation d'agir devant les tribunaux civils

- tribunaux matériellement compétents : selon le droit cantonal d'organisation judiciaire (art. 3 CPC)

Possibilité pour les parties à la CCT de demander la désignation d'un organe de contrôle spécial à l'égard d'un dissident (art. 6 LECCT)

## **E. Le régime applicable à la location de services**

Art. 20 de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) :

- application des clauses normatives des conventions collectives étendues (salaire et durée du travail) en cas de travail intérimaire (art. 20 al. 1 LSE)
- concerne également les contrôles paritaires, les contributions et les peines conventionnelles (art. 20 al. 2 LSE)

Convention collective de travail de la branche du travail temporaire, étendue depuis 2012

## **F. Le régime de la loi sur les travailleurs détachés (LDét)**

- Art. 2 al. 1 LDét : application des dispositions normatives des CCT étendues aux travailleurs détachés (en particulier sur les salaires)
- Art. 7 al. 1 let. d LDét : contrôle des CCT étendues par les organes paritaires à l'égard des employeurs détachant des travailleurs en Suisse
- Art. 7 al. 4bis LDét : application des règles des CCT étendues relatives aux contributions aux frais de contrôle
- Art. 2 al. 2quater LDét : application des règles des CCT étendues relatives aux peines conventionnelles
- Art. 2 al. 2ter LDét : application des règles relatives des CCT étendues relatives aux garanties financières (cautions)
- Art. 9 et 12 LDét : sanctions administratives et pénales

### III. L'observation du marché du travail par les commissions tripartites (art. 360b CO)

<sup>1</sup> La Confédération et chaque canton instituent une commission tripartite composée en nombre égal de **représentants des employeurs et des travailleurs** ainsi que de **représentants de l'État**.

<sup>2</sup> Les associations d'employeurs et de travailleurs peuvent proposer des représentants dans les commissions prévues à l'al. 1.

<sup>3</sup> **Les commissions observent le marché du travail.** Si elles constatent des abus au sens de l'art. 360a, al. 1, elles tentent en règle générale de trouver un accord avec les employeurs concernés. Si elles n'y parviennent pas dans un délai de deux mois, elles proposent à l'autorité compétente d'édicter pour les branches ou professions concernées un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux.

<sup>4</sup> Si l'évolution de la situation dans les branches concernées le justifie, la commission tripartite propose à l'autorité compétente la modification ou l'abrogation du contrat-type de travail.

<sup>5</sup> Afin qu'elles soient en mesure de remplir leurs tâches, **les commissions tripartites ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête.** En cas de litige, une autorité désignée à cet effet par la Confédération ou par le canton tranche.

Art. 360c CO : secret de fonction (différence avec les commissions paritaires)

### IV.A Les droits procéduraux des organisations en procédure civile

**ATF 111 II 345** : reconnaissance jurisprudentielle de la qualité pour agir d'un syndicat pour une action en cessation d'une atteinte aux droits de la personnalité des travailleurs (installation de surveillance vidéo des travailleurs)

#### art. 89 CPC – action des organisations

<sup>1</sup> Les associations et les autres organisations d'importance nationale ou régionale qui sont habilitées aux termes de leurs statuts à défendre les intérêts d'un groupe de personnes déterminé peuvent, en leur propre nom, agir pour l'atteinte à la personnalité des membres de ce groupe.

<sup>2</sup> Elles peuvent requérir du juge:

- a. d'interdire une atteinte illicite si elle est imminente;
- b. de la faire cesser si elle dure encore;
- c. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

<sup>3</sup> Les dispositions spéciales sur le droit d'action des organisations sont réservées.

## Les droits procéduraux des organisations en procédure civile (II)

Dispositions spéciales sur le droit d'action des organisations en droit du travail (réservées à l'art. 89 al. 3 CPC) :

- art. 360e CO – contrats-types avec salaires minimaux (action en constatation uniquement)
- art. 11 LDét – infractions à la LDét (action en constatation uniquement)
- art. 15 al. 2 loi sur la participation – conflits découlant de l'application de la loi sur la participation ou d'une réglementation contractuelle de participation (action en constatation uniquement)
- art. 7 LEg – discriminations au sens de la LEg (action en constatation uniquement)
- art. 15 loi sur le travail au noir (LTN) – action en constatation des droits du travailleur au noir à l'égard de son employeur (avec effet interruptif de la prescription)
- art. 10 al. 2 let. a de la loi sur la concurrence déloyale (LCD) : action en interdiction, en cessation et en constatation de l'atteinte (en lien avec l'art. 7 LCD)

Portée pratique très limitée à ce jour de ces droits d'action des organisations

Propositions législatives visant à renforcer la mise en œuvre collective des droits (« *class actions* »)

## IV. B Les droits procéduraux des organisations en procédure administrative

- Qualité de partie (en procédure non contentieuse) et qualité pour recourir
  - même définition (art. 6 PA, art. 7 LPA/GE, art. 13 al. 1 let. c LPA/VD, art. 7 LPJA/NE)
- Droit de recours des organisations corporatif («égoïste») et droit de recours idéal («altruïste»)
  - les conditions du droit de recours corporatif sont définies dans la jurisprudence
  - le droit de recours idéal doit être prévu par la loi
- Droit de recours idéal des organisations prévu à l'art. 58 de la loi sur le travail
  - grande importance pratique (ex. recours relatifs aux autorisations de travailler la nuit ou le dimanche)
  - droit de participer à la procédure initiale devant l'autorité administrative
  - droit d'obtenir une décision sujette à recours (art. 29a Cst.)

## V. Conclusion

- Evolutions souhaitables ?
  - Amélioration du cadre procédural applicable aux actions civiles en matière d'exécution commune
  - Renforcement des moyens procéduraux de mise en œuvre collective du droit (du travail)
  - Reprise du modèle genevois de l'Inspection paritaire des entreprises (art. 2A à 2C LIRT/GE)
  - Autres propositions / discussion

Me Christian Bruchez  
Avocat spécialiste FSA en droit du travail  
WAEBER AVOCATS  
12, rue Verdaine - Case postale  
1211 Genève 3

[www.waeberavocats.ch](http://www.waeberavocats.ch)